



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traitements

Question écrite n° 114784

Texte de la question

M. Simon Renucci souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences pour les produits phytosanitaires naturels ou traditionnels du décret d'application de la loi d'orientation agricole pris en Conseil d'État le 22 septembre dernier. Les articles L. 253-6 et L. 253-7 du code rural, traités à l'article 70 de la LOA, disposent de l'interdiction de la mise sur le marché, de l'utilisation et la détention par un utilisateur final des produits phytopharmaceutiques qui ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation. Désormais, toutes les préparations contenant une ou plusieurs substances actives tels que le purin d'ortie ou le compost entrent dans le champ de la loi, mettant ainsi en cause leur utilisation par le plus grand nombre. Cette disposition semble des plus surprenantes car elle entrave la libre recommandation de produits phytosanitaires traditionnels par les nombreux jardiniers, agriculteurs, distributeurs et formateurs au profit de l'utilisation massive de pesticides de synthèse dangereux et polluants. En conséquence, il demande au Gouvernement de préciser les mesures qu'il compte prendre rapidement pour répondre aux attentes des citoyens et des consommateurs tout en favorisant le développement des modes de production agricole.

Texte de la réponse

La mise sur le marché des produits antiparasitaires à usage agricole est strictement réglementée depuis 1943. Cette réglementation a fait l'objet d'une harmonisation communautaire par la voie de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991. Suivant cette réglementation, les produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, doivent faire l'objet d'une évaluation des risques et de leur efficacité, et d'une autorisation préalablement à leur mise sur le marché. L'objectif de ce dispositif est d'assurer un haut niveau de sécurité aux citoyens de l'Union européenne, aux applicateurs de ces produits et à l'environnement. Il vise aussi à garantir la loyauté des transactions entre le metteur en marché et l'utilisateur des produits considérés, notamment du fait de l'évaluation de leur efficacité. La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 n'a pas introduit de réforme sur les objectifs généraux de la législation en vigueur. Elle améliore la séparation entre évaluation et gestion des risques relatifs à ces produits à travers son article 70. Elle introduit une interdiction de recommandation d'utilisation de produits phytopharmaceutiques non autorisés. Cette interdiction vise à préserver les intérêts des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques qui, du fait de cette recommandation, s'exposeraient à des sanctions pénales en utilisant des produits phytopharmaceutiques non autorisés. Cette nouvelle disposition qui complète celle relative à la publicité commerciale sur des produits de même nature n'est pas restreinte à une catégorie de produits. Elle s'applique à tout produit phytopharmaceutique qui fait l'objet d'une mise sur le marché. La mise sur le marché est une transaction (onéreuse ou gratuite) entre deux parties. Le fait de préparer, en vue d'une utilisation à titre personnel, un produit phytopharmaceutique comme du purin d'ortie, ne constitue pas une mise sur le marché. La disposition d'interdiction de recommandation d'utilisation ne s'applique donc pas lorsque cette recommandation porte sur des procédés naturels ou recette mis en oeuvre par le particulier en dehors de toute mise sur le marché. De même, l'élaboration par l'utilisateur final à la ferme ou au jardin des préparations considérées ne nécessite pas d'autorisation préalable. En application de l'article 36 de la loi sur l'eau et les

milieux aquatiques le 30 décembre 2006, les préparations naturelles phytopharmaceutiques peu préoccupantes relèvent d'une procédure simplifiée. Celle-ci sera précisée par décret, ainsi que la définition des préparations qui rentrent dans ce cadre. Un groupe de travail traite actuellement de cette question afin de permettre l'adoption de ce décret dans les meilleurs délais.

Données clés

Auteur : [M. Simon Renucci](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 114784

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13443

Réponse publiée le : 13 février 2007, page 1543